

Modifications destinées à simplifier les permis relatifs aux richesses naturelles: Modernisation des autorisations pour la pêche et la faune

Détails de la proposition

août 2026

Introduction

Dans le cadre de son plan visant à protéger l'Ontario et à bâtir l'économie la plus compétitive du G7, le gouvernement de l'Ontario propose des modifications destinées à moderniser et à simplifier les permis relatifs aux ressources naturelles, afin de permettre aux projets miniers et d'infrastructure d'avancer plus rapidement et avec une plus grande certitude. Ces propositions, qui portent principalement sur les activités à faible risque et courantes, permettraient de réduire les exigences administratives pour des centaines de permis relatifs aux ressources naturelles chaque année et de raccourcir les délais d'approbation, tout en continuant à protéger la santé et la sécurité publiques, et à gérer les ressources naturelles de manière durable.

Nous proposons des modifications à plusieurs autorisations délivrées en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (LPPF), afin de mieux soutenir le développement économique, de réduire les contraintes administratives et d'améliorer la prestation de services. Veuillez consulter les détails supplémentaires ci-dessous pour chacune des sept propositions.

1. Prélèvement de poissons à des fins scientifiques et éducatives

L'article 34.1 du Règl. de l'Ont. 664/98 (Délivrance de permis relatifs aux poissons) pris en application de la LPPF autorise le ministre des Richesses naturelles (MRN ou le ministère) à délivrer un Permis pour faire la collecte de poissons à des fins scientifiques (PCPFS), qui permet le prélèvement et le transport de poissons.

Le PCPFS est délivré aux chercheurs menant des recherches scientifiques, aux consultants et aux organismes effectuant la surveillance de populations de poissons, aux industries et aux municipalités réalisant des travaux d'infrastructure, ainsi qu'à d'autres fins où le prélèvement de poissons est nécessaire. Il est proposé de renommer ce permis « Permis pour faire la collecte de poissons » afin de mieux rendre compte de son utilisation.

Il existe actuellement deux catégories spéciales de PCPFS qui permettent d'obtenir des autorisations selon une procédure accélérée. Il s'agit des deux catégories suivantes :

- un permis de prélèvement de poisson pour l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales;
- un permis de prélèvement de poisson à des fins de récupération lors de travaux d'infrastructure dans des cours d'eau.

Certaines activités, telles que la surveillance, sont menées pour recenser les espèces de poissons présentes sur un site. Des prélèvements d'échantillons sont régulièrement effectués selon des méthodes non létales : les poissons sont capturés, identifiés, puis relâchés sur le lieu de capture. Les activités de surveillance fondées sur cette méthode présentent peu de risques pour les poissons, les populations de poissons et l'environnement.

En 2025, le ministère a sollicité des commentaires préliminaires sur les propositions conceptuelles visant à réduire les conditions d'approbation pour certaines activités de prélèvement de poissons à des fins scientifiques non létales : [Initiative de réforme relative à la réglementation et aux permis en matière de richesses naturelles : Exploitation du potentiel économique de l'Ontario | Registre environnemental de l'Ontario.](#)

Proposition

Le ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 664/98 afin de simplifier les conditions d'autorisation pour les prélèvements de poissons à faible risque et non létaux, lorsque les poissons prélevés sont conservés pendant de courtes périodes et relâchés sur le lieu de capture. La démarche révisée pour l'administration et la délivrance des permis pour faire la collecte de poissons consiste à :

- clarifier les étapes nécessaires à l'évaluation du risque lié aux prélèvements de poissons selon une approche fondée sur des « dispositions de règlement »;
- permettre aux entreprises et aux organismes qui ont besoin de prélever des poissons pour des activités à faible risque de simplement enregistrer leur projet auprès du ministère s'ils peuvent remplir toutes les conditions énoncées dans le règlement. Lors de l'enregistrement, le promoteur recevra une confirmation d'enregistrement, qui sera considérée comme un permis pour faire la collecte de poissons;
- donner aux entreprises et organismes qui ne peuvent pas remplir les conditions prévues dans le règlement la possibilité de pouvoir toujours présenter une demande de permis au bureau du ministère compétent ou sur un portail en ligne.

Le ministère propose d'autoriser les activités qui seraient admissibles à l'enregistrement et à la méthode de permis réputé si les conditions énoncées dans le règlement peuvent être remplies, notamment :

- Exiger que tous les travaux se déroulent dans les délais impartis pour les travaux en milieu aquatique.
- Limiter le prélèvement d'échantillons aux méthodes non létales (à l'exception des projets de nettoyage des bassins municipaux de gestion des eaux de ruissellement, où il est exigé que tous les poissons, à l'exception des espèces en péril, soient euthanasiés car ils ne pourront être retournés dans le bassin).
- Interdire les déplacements de poissons par voie terrestre.
- Définir les types de matériel qui devraient être autorisés pour les projets à faible risque admissibles à la procédure d'enregistrement et de permis réputé
- Exiger que tous les poissons soient remis dans le même plan d'eau où ils ont été capturés et qu'ils ne puissent être conservés que temporairement, pendant de courtes durées.
- Exiger que les poissons soient relâchés d'une manière qui leur cause le moins de dommages et de stress possible.
- Exiger que le matériel soit inspecté au moins une fois par jour et, pendant les opérations d'assèchement, qu'il fasse l'objet d'une surveillance continue.
- Exiger la décontamination de tout le matériel et de l'équipement utilisés pour le prélèvement et l'entreposage des poissons, conformément aux *Pratiques de gestion optimales pour prévenir la propagation d'espèces aquatiques envahissantes – Conseils aux utilisateurs d'embarcation*.
- Exiger que toute espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée capturée accidentellement soit immédiatement relâchée sur le lieu de capture ou dans un habitat convenable le plus proche dans les cas de récupération de poissons.
- Exiger que les espèces aquatiques envahissantes répertoriées capturées incidemment soient manipulées conformément aux règles de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* et(ou) du Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes.
- Exiger la présentation d'un rapport annuel au ministère au plus tard le 31 janvier de l'année suivant le prélèvement ou après l'expiration du permis.

De plus, il est proposé que les projets faisant l'objet d'un permis ou d'une confirmation d'enregistrement en vertu de la *Loi de 2025 sur la conservation des espèces* seraient permis d'être enregistrés, à condition que le projet ne cible que les espèces inscrites en vertu de cette loi. Les projets ciblant des espèces envahissantes inscrites en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* ou du Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes (pris en application de la *Loi sur les pêches* fédérale) seraient permis d'être enregistrés, à condition qu'une autorisation (en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*) ou un permis approprié (en vertu de la *Loi sur les pêches*), qui serait considéré comme un permis pour faire la collecte de poissons en vertu de la LPPF, soient délivrés.

Les critères d'admissibilité d'un projet à l'enregistrement et à la procédure de permis réputé seront intégrés à la réglementation, ce qui permettrait de garantir l'applicabilité des permis et des mesures de protection environnementale appropriées.

2. Prélèvement d'animaux sauvages à des fins scientifiques et éducatives

En vertu de l'article 39 de la LPPF, l'Autorisation pour faire le prélèvement scientifique d'animaux sauvages (ACSAS) permet à une personne de capturer, d'abattre et de posséder des animaux sauvages (lorsque cela est autrement interdit) à des fins éducatives ou scientifiques. Cette directive a été publiée afin de réglementer la capture d'animaux sauvages vivants et leur libération subséquente sur le lieu de capture dans un court laps de temps, ou l'échantillonnage létal et la possession d'échantillons morts. Cette autorisation est également utilisée pour d'autres activités de prélèvement, telles que le prélèvement d'animaux sauvages afin de les mettre hors de danger.

En 2025, le ministère a sollicité des commentaires préliminaires sur des propositions conceptuelles visant à réduire les conditions d'autorisation pour certaines activités de prélèvement à des fins scientifiques létales et à établir des règles claires pour le prélèvement et le déplacement des espèces lors de projets de développement dans le cadre de l'[Initiative de réforme relative à la réglementation et aux permis en matière de richesses naturelles : Exploitation du potentiel économique de l'Ontario | Registre environnemental de l'Ontario](#).

Proposition

Le ministère propose de permettre que les activités suivantes, conformément aux règles fixées par le règlement :

- Prélèvement, possession et remise en liberté de toute espèce de reptile et d'amphibien sauvage par nature afin de mettre l'animal à l'abri en cas de menace immédiate dans une zone particulière en raison de :
 - travaux d'entretien de bassins de gestion des eaux de ruissellement (p. ex. assèchement, enlèvement de sédiments, réparation des berges), ou
 - travaux de construction et d'entretien d'infrastructures (p. ex. logements, ponceaux, ponts, réseaux routiers ou ferroviaires, ouvrages de traitement d'eaux de ruissellement, etc.).
- Les personnes concernées devront déclarer leur activité avant de commencer les travaux et respecter les exigences prévues par la réglementation, notamment :
 - Seuls les prélèvements non létaux sont autorisés.
 - Le déplacement des œufs est interdit.
 - L'utilisation de pièges pour la capture des animaux est interdite.

- Les animaux doivent être manipulés conformément au document [La manipulation des espèces en danger de l'Ontario : Manuel à l'intention des titulaires autorisés en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition](#).
- Toute personne manipulant des animaux sauvages doit avoir reçu une formation sur les bonnes procédures de manipulation par des personnes qualifiées. Les animaux sauvages doivent être manipulés le moins possible et en évitant de leur causer le moins de stress possible.
- Les animaux doivent être relâchés en leur causant le moins de dommages possible dans un habitat convenable le plus proche et en respectant les distances de relocalisation prescrites dans le manuel de la manipulation des espèces en danger de l'Ontario.
- Le prélèvement et la remise en liberté sont autorisés seulement entre le 26 avril et le 14 septembre dans les zones 7E et 6E d'ÉcoRégions ([ÉcoRégions | CarrefourGéo Ontario](#)) et entre le 18 mai et le 3 septembre dans le reste de la province.
- Le matériel utilisé pour manipuler les animaux doit être nettoyé/stérilisé avant de quitter le site.
- La zone de travail doit être clôturée de tous les côtés par une clôture d'exclusion pour reptiles et amphibiens.
- Tout animal blessé doit être immédiatement transporté vers un gardien de la faune ou un vétérinaire pour soins.
- Il faut signaler au ministère, dans les 24 heures, tout animal qui a été tué et se conformer aux directives données.
- Il faut signaler tout animal sauvage soupçonné d'être infecté par une maladie au Réseau canadien pour la santé de la faune (RCSF).
- Il faut avoir sur soi l'enregistrement durant l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ne peuvent pas être suivies, ou pour toutes les autres activités de prélèvement à des fins scientifiques ou éducatives, les personnes devront continuer à demander une ACSAS au ministère.

Les changements proposés favorisent le développement économique et facilitent la tâche des personnes qui déplacent les reptiles et les amphibiens pour les mettre à l'abri du danger lorsqu'elles entreprennent des activités de construction et d'entretien de bassins de gestion des eaux de ruissellement, tout en réduisant les risques associés à au prélèvement, à la possession et à la remise en liberté des animaux sauvages.

Le ministère proposerait des modifications à la LPPF et, si la loi habilitante est adoptée et reçoit la sanction royale, présenterait les modifications connexes au Règlement de l'Ontario 665/98 (Chasse) et(ou) au Règlement de l'Ontario 668/98 (Animaux sauvages gardés en captivité) pour mettre en œuvre la proposition.

3. Gibier à plumes en captivité

L'article 40 de la LPPF exige un permis pour garder du gibier et des animaux sauvages spécialement protégés en captivité. Le Permis pour la garde en captivité de gibier à plumes (p. ex. la perdrix grise, la caille de Virginie, le faisan de Colchide, le lagopède alpin, le tétras, le dindon sauvage) est l'un des permis permettant de détenir, de reproduire, d'acheter et de vendre du gibier à plumes vivant. Ce permis autorise la détention, l'élevage, l'achat et la vente de gibier à plumes vivant. Il est généralement délivré aux particuliers souhaitant détenir du gibier à plumes, ainsi qu'aux élevages commerciaux qui approvisionnent des personnes ou des activités dûment titulaires d'un permis ou autrement autorisées à pratiquer la chasse au gibier à plumes ou à dresser des chiens de chasse.

Le ministère délivre environ 80 permis pour la garde en captivité de gibier à plumes par an. Ces permis concernent généralement la détention de perdrix grises, de colins de Virginie, de faisans de Colchide et de dindons sauvages, espèces faisant l'objet d'un marché commercial. Le coût annuel du permis est de 20,80 \$. Ces permis présentent généralement un faible risque, car leur délivrance est courante et ils n'autorisent ni le prélèvement de gibier à plumes dans la nature ni le lâcher d'oiseaux sauvages dans la nature.

Proposition

Le ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 666/98 (Possession, achat et vente d'animaux sauvages) et(ou) le Règlement de l'Ontario 668/98 (Animaux sauvages gardés en captivité) afin d'éliminer le permis pour la garde en captivité de gibier à plumes et d'exiger plutôt une inscription annuelle pour la détention de dindons sauvages, de faisans de Colchide, de colins de Virginie et(ou) de perdrix grises (ou perdrix de Hongrie) en captivité. Lors de l'inscription, les personnes devront indiquer les espèces d'oiseaux détenues et le lieu de détention, conformément aux renseignements recueillis sur le permis actuel. L'inscription sera gratuite.

Les personnes s'inscrivant devront respecter les dispositions de règlements en vigueur, conformément aux conditions et règlements relatifs aux permis. Elles devront notamment :

- garder les oiseaux à l'endroit indiqué dans l'enregistrement,
- veiller à ce qu'aucun oiseau ne s'échappe,
- tenir un registre pour suivre les déplacements des oiseaux,
- facturer les acheteurs d'oiseaux,
- s'abstenir de prélever des oiseaux dans la nature, et
- conserver une copie de l'inscription et la fournir à un agent de protection de la nature sur demande.

Il ne sera pas possible de s'inscrire pour garder des espèces de gibier à plumes (p. ex. le tétras, le lagopède) en captivité. Ce permis étant supprimé, il ne serait plus délivré

pour ces espèces. Ces espèces sont rarement détenues en vertu d'un permis actuel et il n'existe aucune source commerciale pour ces oiseaux. D'autres autorités peuvent autoriser la détention de gibier à plumes en captivité à des fins particuliers (p. ex. les zoos agréés).

Cette proposition simplifie une procédure d'autorisation courante et à faible risque, améliore l'accès aux données et atténue les risques associés à la détention de gibier à plumes en captivité.

4. Autorisation aux représentants de protéger les biens contre des animaux sauvages

Le paragraphe 31(2) de la LPPF autorise les propriétaires fonciers à mandater des représentants pour harceler, capturer ou tuer des animaux sauvages afin de protéger leurs biens sur leurs terres. Les représentants doivent obtenir une autorisation du ministère, à moins d'appartenir à une catégorie de représentants visée à l'article 132 du Règl. de l'Ont. 665/98 (Chasse). Les catégories de représentants existantes sont notamment les piégeurs autorisés, les membres de la famille immédiate du propriétaire foncier, les entreprises de capture et de relocalisation d'animaux nuisibles, les services municipaux de contrôle animalier et les personnes titulaires d'un permis de chasse valide.

Les personnes qui ne répondent pas aux critères d'une catégorie de représentants peuvent demander une autorisation au ministère. Une autorisation de représentant temporaire permet à la personne de procéder à des activités de protection des biens de façon continue, tandis qu'une autorisation de représentant individuelle est délivrée pour régler un problème précis et ponctuel.

Proposition

Le ministère propose de modifier la LPPF afin de supprimer la possibilité d'autoriser des représentants supplémentaires autres que les représentants de catégorie prévus (c.-à-d. de supprimer les autorisations de représentant temporaire et individuelle). Selon l'approche proposée, tous les représentants devraient satisfaire à l'un des critères de représentant de catégorie prévus pour agir en vue de protéger des biens au nom d'un propriétaire. Il est rare que des autorisations soient délivrées à des représentants qui ne répondent pas aux critères d'un représentant de catégorie, et la proposition simplifierait la procédure relative à l'intervention des représentants de catégorie pour la protection des biens. La possibilité pour les propriétaires de prendre des mesures pour protéger leurs propres biens immobiliers demeure inchangée.

5. Protection des biens contre les cerfs et les wapitis

L'article 31 de la LPPF autorise les propriétaires fonciers, ou leurs représentants, à harceler, à capturer ou à abattre la plupart des animaux sauvages pour protéger leurs biens lorsqu'ils croient raisonnablement que ces animaux causent ou sont sur le point de causer des dommages. Cependant, les propriétaires fonciers ou leurs représentants ne peuvent harceler, capturer ou abattre des cerfs de Virginie ou des wapitis sans autorisation du ministère (sauf dans certaines circonstances prévues par règlement, telles que la protection des biens aéroportuaires).

Les autorisations de harceler ou d'abattre des cerfs de Virginie ou des wapitis sont délivrées uniquement aux agriculteurs (ou à leurs représentants) pour appuyer la protection des biens agricoles et comprennent l'obligation de remettre un rapport au ministère. Le ministère ne délivre aucune autorisation de capture de cerfs ou de wapitis pour protéger les biens.

Proposition

Le ministère propose d'autoriser le harcèlement des cerfs de Virginie et des wapitis, sans autorisation préalable, par le propriétaire, conformément à l'approche actuelle en vigueur pour le harcèlement de la plupart des autres animaux sauvages afin d'assurer la protection des biens (p. ex. le harcèlement doit avoir lieu sur le terrain du propriétaire, celui-ci doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un dommage est en cours ou sur le point de l'être, et le harcèlement ne doit pas être létal), sous réserve de règles supplémentaires (c.-à-d. il est interdit de harceler les cerfs ou les wapitis avec une arme à feu ou des chiens).

Cette mesure offrirait une plus grande flexibilité aux propriétaires pour protéger leurs biens, tout en reconnaissant la valeur du cerf et du wapiti en tant que grands gibiers et composantes des écosystèmes de l'Ontario, en maintenant l'exigence d'autorisation pour l'abattage de cerf ou de wapiti dans le cadre de la protection des biens.

Le ministère proposera des modifications à la LPPF et, si la loi habilitante est adoptée et reçoit la sanction royale, il présentera des modifications connexes au Règlement de l'Ontario 665/98 (Chasse) afin de mettre en œuvre la proposition.

6. Protéger les infrastructures contre les barrages de castors

L'article 8 de la LPPF interdit généralement à quiconque de déranger un ours noir dans sa tanière, d'endommager ou de détruire une tanière de mammifère à fourrure, ou d'endommager ou de détruire un barrage de castors, sauf si la personne protège ses biens, est un piégeur autorisé ou possède une autorisation du ministère. La délivrance d'une autorisation permet une certaine souplesse pour tenir compte des circonstances où il peut être nécessaire de modifier ou de détruire des tanières ou des barrages (p. ex. travaux de voirie, tanière dans un grenier, recherche, etc.). Cette autorisation est

un outil de gestion de la faune qui contribue à protéger les biens, appuie l'entretien et le développement des infrastructures et favorise la sécurité publique en ce qui concerne les tanières d'ours noirs ou de mammifères à fourrure, au besoin. La majorité des autorisations délivrées visent à appuyer la modification ou le démantèlement de barrages de castors.

Proposition

Le ministère propose d'autoriser les activités de démantèlement de barrages de castors à faible risque sans autorisation préalable afin de soutenir la construction et l'entretien d'infrastructures, à condition que la personne concernée enregistre l'activité et respecte certaines dispositions de règlement. Les personnes souhaitant démanteler un barrage de castors doivent s'inscrire auprès du ministère et lui fournir des renseignements sur l'activité, notamment l'emplacement, la justification, la période de l'année, les outils et les méthodes de démantèlement proposés.

Les activités répondant aux critères de faible risque, par exemple lorsque le démantèlement d'un barrage de castors est considéré comme présentant un faible risque d'incidence négative sur l'environnement ou les infrastructures, pourront être effectuées sans autorisation préalable après enregistrement. Les critères de faible risque comprennent une méthode de démantèlement à faible incidence (p. ex. l'utilisation d'outils à main plutôt que de machines de construction), la période de l'année (le printemps et l'été seulement), et le démantèlement d'un seul barrage. Toutes les activités de démantèlement de barrages de castors doivent également être conformes aux lois fédérales, notamment en ce qui concerne la protection des espèces en péril et des habitats de pêche, par l'application de pratiques exemplaires de démantèlement (p. ex. le Code de pratique du ministère des Pêches et des Océans Canada : Barrages de castor – ouverture et démantèlement).

Les activités de démantèlement de barrages de castors qui ne répondent pas aux critères de faible risque continueront de nécessiter une autorisation du ministère (p. ex. barrages de castors multiples et complexes ou utilisation d'équipement mécanique). Cela permettra de réduire les contraintes réglementaires pour les activités de démantèlement de barrages de castors à faible risque, tout en permettant au ministère de concentrer ses efforts sur l'examen des autorisations à risque plus élevé.

Le ministère proposera des modifications à la LPPF et, si la loi habilitante est adoptée et reçoit la sanction royale, il présentera des modifications connexes au Règlement de l'Ontario 665/98 (Chasse) et(ou) au Règl. de l'Ont. 667/98 (Piégeage) afin de mettre en œuvre la proposition.

Aucune modification n'est proposée aux exigences d'autorisation pour la destruction d'une tanière d'ours noir ou d'autres mammifères à fourrure, ni pour les interventions auprès des ours noirs dans leurs tanières.

7. Enlèvement des nids et des œufs

L'article 7 de la LPPF interdit généralement la destruction, le prélèvement ou la possession de nids ou d'œufs d'espèces d'oiseaux sauvages. Ceci inclut le gibier, les oiseaux spécialement protégés et la plupart des autres oiseaux sauvages qui ne sont pas protégés au niveau fédéral en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada). Les nids d'oiseaux peuvent parfois présenter certains risques selon leur emplacement, et leur enlèvement sans autorisation est permis pour certaines espèces d'oiseaux et pour certaines activités prescrites par règlement, telles que l'entretien des lignes électriques ou de transport d'électricité. Des exemptions supplémentaires existent pour les projets d'énergie renouvelable, conformément à l'autorisation relative aux énergies renouvelables.

Sauf exemption prévue par règlement, une autorisation du ministère est généralement requise pour détruire, prélever ou posséder des nids ou des œufs d'oiseaux. L'enlèvement de nids ou d'œufs peut s'avérer nécessaire dans certains cas, notamment pour des travaux sur les lignes électriques, l'enlèvement d'arbres endommagés ou morts, l'entretien des bâtiments, la protection des biens dans certaines situations, etc.

Proposition

Le ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 665/98 (Chasse) afin d'autoriser l'enlèvement de nids et d'œufs sans autorisation ministérielle lorsque cet enlèvement est nécessaire en raison du risque d'incendie immédiat que représente le nid. Cette disposition ne s'appliquerait pas en présence de jeunes oiseaux dans le nid.

Le ministère propose également de préciser la portée des exemptions réglementaires actuelles prévues au Règlement de l'Ontario 665/98, comme suit :

- L'enlèvement de nids est autorisé dans le cadre de projets d'énergie renouvelable lorsque des nids ont été repérés lors de l'évaluation du patrimoine naturel requise pour l'approbation d'un projet d'énergie renouvelable.
- L'enlèvement de nids et d'œufs est autorisé pour les activités nécessaires à l'entretien d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité dans son corridor, ou à l'entretien d'une ligne de télécommunications ou d'une tour de radiodiffusion, lorsque les nids ou les œufs présentent un risque immédiat pour le fonctionnement de la ligne ou de la tour.

Les modifications proposées visent à apporter plus de clarté et de cohérence, ainsi qu'à renforcer la sécurité publique.

Le ministère accepte volontiers les commentaires sur les propositions faites ci-dessus.

